

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1970

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
19. Jugement n° 162 (6 octobre 1970) : Raj Kumar contre Organisation mondiale de la santé	170
20. Jugement n° 163 (6 octobre 1970) : Dhawan contre Organisation mondiale de la santé Une requête n'est recevable que si elle est dirigée contre une décision définitive	170
21. Jugement n° 164 (17 novembre 1970) : Vermaat contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Point de départ du délai de recours contre une décision administrative . . .	171
22. Jugement n° 165 (17 novembre 1970) : West contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	172
23. Jugement n° 166 (17 novembre 1970) : Bidoli contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Pouvoir discrétionnaire du Directeur général en matière de renouvellement d'un contrat de durée déterminée et en matière de nominations — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal	172
24. Jugement n° 167 (17 novembre 1970) : Taylor Ungaro contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Perte du statut de fonctionnaire « non local » — Tout fonctionnaire est soumis aux dispositions du Règlement du personnel en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui le lie à l'Organisation	173
25. Jugement n° 168 (17 novembre 1970) : Kiewning-Korner Castronovo contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	174
26. Jugement n° 169 (17 novembre 1970) : Loomba contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Décision mettant fin aux services d'un fonctionnaire à l'expiration de sa période de stage — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	174
27. Jugement n° 170 (17 novembre 1970) : Nair contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Requête dirigée contre une décision de licenciement pour faute grave	175
28. Jugement n° 171 (17 novembre 1970) : Silow contre Organisation internationale du Travail	176

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Exemption des publications de l'Organisation des Nations Unies de l'obligation imposée par la loi sur la presse d'un État membre de mentionner les nom et prénom du rédacteur	177
--	-----

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. Utilisation d'un symbole ressemblant à l'emblème de l'Organisation des Nations Unies par une organisation nationale créée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies — Utilisation de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur le papier à lettre d'une telle organisation	178
3. Les « pouvoirs » prévus à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	180
4. Questions des votes par correspondance — Procédure utilisée par la Commission des stupéfiants	181
5. Question de la participation d'organisations intergouvernementales en tant qu'observateurs à la quatrième Conférence sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques — Procédure à suivre pour soumettre à l'Assemblée générale une recommandation sur cette question	183
6. Étendue de la participation des membres associés de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires aux termes des paragraphes 6 et 7 du mandat de la Commission : historique de la question de la composition des commissions économiques régionales, notamment de la CEAEO et de la CEE . .	184
7. Question de savoir si un État non membre peut être admis en qualité de membre à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient — Droits et obligations découlant de la qualité de membre et de membre associé de la Commission et de ses organes subsidiaires	188
8. Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient au titre du paragraphe 10 du mandat de la Commission — Pratique du Conseil économique et social en ce qui concerne la coopération avec les organisations intergouvernementales non rattachées aux Nations Unies	190
9. Demande tendant à ce que la Commission économique pour l'Amérique latine remplisse le rôle de conseiller technique auprès du Comité d'une organisation non gouvernementale — Compte tenu de la résolution 222 A(IX) du Conseil économique et social et du mandat de la CEPAL, il ne doit pas être fait droit à cette demande	191
10. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Participation de la Commission de la Communauté économique européenne aux délibérations du Conseil du commerce et du développement et de ses organes subsidiaires	192
11. Question de savoir si une majorité des deux tiers est nécessaire pour le réexamen des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	193
12. Possibilité pour Mascate et Oman de recevoir une aide du Programme des Nations Unies pour le développement	193
13. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international, 1950 — Question de savoir si le statut d'une déclaration signée par plusieurs pays est touché par le fait qu'elle ne contient pas de dispositions concernant	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
la ratification ni de dispositions exhaustives relatives à sa modification ou sa dénonciation	194
14. Enregistrement au Secrétariat de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de certains autres traités multilatéraux — Question de savoir si une organisation intergouvernementale autre que l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée peut enregistrer un traité auquel elle n'est pas elle-même partie — Pratique du Secrétariat à cet égard	196
15. Accords conclus par le Programme alimentaire mondial — En vertu de l'Article 102 de la Charte, seuls les traités et les accords internationaux conclus par un Membre de l'Organisation des Nations Unies doivent être enregistrés au Secrétariat	198
16. Acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest — Politique du Secrétaire général en ce qui concerne l'exercice des fonctions de dépositaire	198
17. Question de savoir si les arriérés dus en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1958 constituent des « contributions au budget administratif » en vertu de l'article 23 de l'Accord international de 1968 sur le sucre	199
 B. — AVIS JURIDIQUE DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Bureau international du Travail</i>	200
2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i> Question du droit applicable aux relations d'emploi entre l'Organisation et son personnel des services généraux	200
 Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	209
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	210
 Quatrième partie. — Répertoire et bibliographie juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE IX. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
I. — <i>Assemblée générale et organes subsidiaires</i>	
1. Assemblée plénière et grandes commissions	
A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt-cinquième session)	

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(Donnés ou rédigés par le Service juridique)

1. — EXEMPTION DES PUBLICATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE L'OBLIGATION IMPOSÉE PAR LA LOI SUR LA PRESSE D'UN ÉTAT MEMBRE DE MEN- TIONNER LES NOM ET PRÉNOM DU RÉDACTEUR

*Mémoire adressé au Chef de la Section des politiques et des programmes
Division des relations extérieures du Service de l'information*

1. Un État Membre ayant adopté une nouvelle loi sur la presse qui exige que « toutes les publications périodiques indiquent » notamment les « nom et prénom du rédacteur », le Directeur du Centre d'information des Nations Unies dans cet État Membre a demandé un « avis concernant l'utilisation de son nom dans des communiqués de presse, le *Weekly Newsletter* et toute autre documentation de l'Organisation des Nations Unies pouvant émaner du Centre à un moment quelconque ».

2. J'ai constaté que toutes les publications émanant du Centre indiquent clairement le Centre comme source d'information. Je sais, par ailleurs, que la politique du Secrétaire général à l'égard des publications de l'Organisation des Nations Unies est de s'abstenir de mentionner dans lesdites publications le nom d'aucun fonctionnaire.

3. Le but de la disposition susmentionnée de la loi en question sur la presse est évidemment d'identifier l'auteur de toute publication périodique afin de lui en faire assumer la responsabilité devant la loi de l'État Membre intéressé. En diffusant les publications de l'Organisation des Nations Unies dans ledit État, le Directeur du Centre d'information des Nations Unies s'acquitte d'une fonction de l'Organisation des Nations Unies en qualité de fonctionnaire de l'Organisation. Il ne peut pas être responsable devant le gouvernement en question, non plus que devant aucune autre autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'Article 105 de la Charte et de la section 18 a de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. La disposition susmentionnée de la loi en question ne s'applique manifestement pas aux publications de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles qui sont publiées par le Centre d'information.

4. En conséquence, le Directeur du Centre devrait prendre les mesures nécessaires pour que soit reconnue l'exemption de l'application de la loi en question.

16 janvier 1970

2. — UTILISATION D'UN SYMBOLE RESSEMBLANT À L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR UNE ORGANISATION NATIONALE CRÉÉE À L'OCCASION DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — UTILISATION DE L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LE PAPIER À LETTRE D'UNE TELLE ORGANISATION

*Mémoire adressé au Cabinet du Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques spéciales*

1. Vous avez demandé un avis juridique au sujet d'une proposition émanant d'un comité national créé dans un État Membre à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

2. Ce comité national a communiqué un symbole officiel qu'il envisage d'utiliser sur le territoire de l'État Membre en question et il a indiqué que ce symbole « mérite d'être plus largement utilisé », donnant apparemment à entendre qu'il pourrait être utilisé dans d'autres pays, et par l'Organisation des Nations Unies elle-même, avec l'approbation des autorités compétentes de l'Organisation. Le symbole est composé des initiales « UN » au-dessus du nombre 25, à l'intérieur d'un cercle et d'une guirlande de feuilles d'olivier.

3. Vous dites que le Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies a discuté la question du symbole de l'anniversaire et n'a pas préconisé l'adoption d'un symbole quelconque en cette occasion. De ce fait, la question de savoir si le symbole pourrait être accepté comme un symbole de l'Organisation des Nations Unies destiné à être utilisé pour toutes les activités liées à la célébration de l'anniversaire se trouve résolue. Cependant une autre question subsiste qui est de savoir si le Comité national doit être autorisé à utiliser un symbole de sa propre composition, dans lequel figurent les initiales du nom de l'Organisation à l'intérieur d'une guirlande de feuilles d'olivier et qui ressemble à l'emblème de l'Organisation des Nations Unies. Vous savez que, de façon générale, conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, on n'a jamais accordé dans la pratique récente l'autorisation d'utiliser cet emblème ou des variantes de cet emblème à des organisations apportant un soutien à l'Organisation des Nations Unies (par opposition à celles qui agissent au nom de l'Organisation), et cela à une seule exception près. Néanmoins, le cas présent est quelque peu particulier en ce sens que le symbole proposé n'a qu'une très vague ressemblance avec l'emblème de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il ne serait utilisé que pendant la durée de l'année du vingt-cinquième anniversaire par une organisation respectable dirigée ou patronnée par plusieurs membres éminents du gouvernement et du Parlement d'un État Membre.

4. Conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, la pratique suivie en ce qui concerne l'autorisation d'utiliser le nom ou l'emblème de l'Organisation des Nations Unies à des fins non commerciales a été d'empêcher cette utilisation d'une manière qui serait déshonorante, incompatible avec l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale, ou susceptible de donner l'impression que l'Organisation des Nations Unies soutient les activités en question ou que l'utilisateur est l'Organisation des Nations Unies elle-même. L'application de ces critères au cas présent permettrait sans difficultés d'autoriser le Comité national à utiliser le symbole, sauf peut-être pour ce qui est du dernier critère mentionné. Nous sommes donc enclins à considérer que le cas présent ne fait pas partie du type de cas dans lesquels l'autorisation n'a pas été accordée, à condition qu'en utilisant son propre symbole le Comité ne donne pas implicitement l'impression qu'il fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies. Cette interprétation pourrait être évitée si le symbole était utilisé avec une légende identifiant clairement le Comité.

5. En exprimant cette opinion, nous avons tenu compte du rôle très important et indépendant que les États Membres et les organisations non gouvernementales sont appelés à jouer dans la célébration de l'anniversaire, rôle reconnu par l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 2499 (XXIV), aux termes duquel ces États et ces organisations, notamment, sont invités « à formuler les plans et les programmes qu'ils jugeront appropriés pour servir les fins de la célébration ». Nous avons également noté que le Comité préparatoire a recommandé aux États Membres d'émettre des timbres poste commémorant la célébration de l'anniversaire, le choix du dessin et de la couleur des timbres étant laissé aux gouvernements. Le Comité préparatoire a ajouté : « Il faut espérer que sur ces timbres, il sera fait mention de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de son vingt-cinquième anniversaire »¹. Les timbres ainsi émis porteront vraisemblablement, dans certains cas, soit l'emblème de l'Organisation des Nations Unies, soit une version modifiée dudit emblème. Toutefois, il n'y aura ici aucun risque de confusion, étant donné que les timbres seront évidemment émis avec une inscription portant le nom de chacun des pays d'émission.

6. Dans votre mémorandum, vous appelez également notre attention sur l'utilisation de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur le papier à lettres du Comité national. A notre avis, l'utilisation de l'emblème sur le papier à lettres du Comité ou sur ses publications serait difficilement admissible. Il est vrai qu'au cours des premières années de l'existence de l'Organisation nous avons effectivement autorisé l'utilisation de l'emblème, dans un petit nombre de cas, pour des activités de soutien à l'Organisation des Nations Unies menées par certaines organisations privées, à condition qu'il soit précisé sur le papier à lettres ou dans les publications de l'organisation que celle-ci ne fait pas partie de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, à l'heure actuelle, l'emblème de l'Organisation des Nations Unies est très connu dans le monde entier et, même si des précisions sont apportées, il peut être difficile d'éviter le risque d'une confusion, étant donné que l'identification immédiate de l'emblème détourne l'attention de toutes précisions éventuelles. On se souviendra que les règlements relatifs au drapeau des Nations Unies (qui, en fait, portent également sur l'emblème, étant donné que le drapeau est l'emblème centré sur un fond bleu des Nations Unies) interdisent aux termes de la section IV, b, « d'apposer, d'imprimer, de graver ou de fixer de quelque manière que ce soit le drapeau des Nations Unies ou une réplique de ce drapeau sur du papier à lettres, des livres, des revues, des publications périodiques ou autres, de façon à laisser supposer que lesdits papier à lettres, livres, revues, publications périodiques ou autres ont été mis en circulation par les Nations Unies, ou en leur nom sauf si tel est bien le cas... ». Bien que le Comité national soit sans aucun doute appelé à mener des activités de soutien à l'Organisation des Nations Unies, on ne peut dire que ces activités seront menées « en son nom ».

20 février 1970

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/7690, par. 30.*

3. — LES « POUVOIRS » PRÉVUS À L'ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Déclaration adressée par le Conseiller juridique
au Président de l'Assemblée générale sur sa demande*²

1. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale ne donne pas de définition des lettres de créance³. Cependant, conformément à l'article 27,

« Les lettres de créance des représentants et les noms des membres d'une délégation seront communiqués au Secrétaire général si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les lettres de créance doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. »

2. De cette règle, on peut déduire trois caractéristiques essentielles des lettres de créance des représentants à l'Assemblée générale :

- a) Les « lettres de créance » désignent les représentants d'un État Membre à l'Assemblée générale ;
- b) Elles sont communiquées au Secrétaire général ; et
- c) Elles émanent soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

3. Les lettres de créance à l'Assemblée générale peuvent donc être définies comme un document émanant soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, présenté au Secrétaire général et désignant les personnes habilitées à représenter cet État Membre à une session donnée de l'Assemblée générale. Contrairement à ce qui se passe pour l'acceptation des pouvoirs dans les relations bilatérales, la question de la reconnaissance du gouvernement d'un État Membre n'est pas soulevée, et les questions de fond concernant le statut des gouvernements ne se posent pas sauf dans les cas mentionnés au paragraphe suivant.

4. Bien que normalement l'examen des pouvoirs, tant à la Commission de vérification des pouvoirs qu'à l'Assemblée générale, soit une question de procédure et se limite à vérifier que les conditions de l'article 27 ont été respectées, il y a eu cependant un certain nombre de cas où plusieurs personnes prétendaient représenter un gouvernement et où la question de savoir laquelle représentait le véritable gouvernement de l'État s'est posée comme question de fond. Cette question de la représentation peut être examinée, comme dans le cas de la République du Congo (Léopoldville) à la quinzième session et du Yémen à la seizième session, à l'occasion de la vérification des pouvoirs, ou bien, comme dans le cas de la Chine, à la fois à propos des pouvoirs et sous un point distinct de l'ordre du jour.

5. Des questions ont également été soulevées à la Commission de vérification des pouvoirs concernant les représentants de certains Membres, notamment de l'Afrique du

² Publiée sous la cote A/8160; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour.

³ Dans les relations diplomatiques bilatérales, les pouvoirs peuvent être définis comme le document attestant officiellement que la personne en question est le représentant dûment désigné accrédité par l'État d'envoi auprès de l'État hôte. Si les formules employées peuvent varier, il est demandé en substance que l'on donne crédit à tout ce que l'agent pourra dire au nom de son souverain ou de son gouvernement (voir sir Ernest Satow, *A Guide to Diplomatic Practice*, Londres, Longmans, Green and Co., 1957, 4^e éd., par. 122; B. Sen, *A Diplomat's Handbook of International Law and Practice*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1965, p. 40; et M. Hardy, *Modern Diplomatic Law*, Manchester University Press, 1968, p. 20, note 3. En adoptant cette définition, on peut définir les pouvoirs d'un représentant auprès d'une organisation internationale comme le document attestant que la personne ou les personnes en question sont habilitées à représenter leur État au Siège ou aux réunions de l'Organisation.

Sud et de la Hongrie, alors qu'aucune autre personne ne prétendait représenter les États en question. Toutefois, dans aucun cas les représentants ne se sont vu interdire de participer aux réunions de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, pour la Hongrie depuis la onzième jusqu'à la dix-septième session, et pour l'Afrique du Sud à la vingtième session, a décidé de ne prendre aucune mesure sur les pouvoirs présentés au nom des représentants de ces pays. Aux termes de l'article 29, tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

6. Si l'Assemblée générale, dans d'autres cas que lorsque plusieurs personnes prétendent représenter un État, refusait des pouvoirs répondant aux conditions prescrites à l'article 27 pour exclure un État Membre de la participation à ses réunions, cela aurait pour effet de suspendre cet État Membre d'une façon qui n'est pas prévue dans la Charte de l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de Membre. L'Article 5 de la Charte pose les conditions suivantes à la suspension d'un État Membre de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre :

- a) Une action préventive ou coercitive doit être entreprise par le Conseil de sécurité contre l'État Membre en question ;
- b) Le Conseil de sécurité doit recommander à l'Assemblée générale de suspendre l'État Membre en question de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre ;
- c) L'Assemblée générale doit accepter cette recommandation par une majorité des deux tiers, conformément au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, dans lequel « la suspension des droits et privilèges des Membres » est citée parmi les « questions importantes ».

La participation aux séances de l'Assemblée générale est de toute évidence l'un des droits et privilèges importants inhérents à la qualité de Membre. La suspension de l'exercice de ce droit par le refus des lettres de créance ne répondrait pas aux conditions précédentes et serait donc contraire à la Charte.

11 novembre 1970

4. — QUESTION DES VOTES PAR CORRESPONDANCE — PROCÉDURE UTILISÉE PAR LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Lettre au Secrétaire général adjoint de l'Organisation météorologique mondiale

1. Vous avez demandé des renseignements sur l'expérience des Nations Unies en matière de votes par correspondance. Aux Nations Unies, le système de vote par correspondance le plus proche de celui de l'OMM que vous décrivez est, à notre connaissance, celui qu'utilise la Commission des stupéfiants. A sa vingtième session, en 1965, cette commission a adopté la résolution 1 (XX) qui traite du problème consistant à placer sous contrôle international les stupéfiants nouveaux, conformément à l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴, au cours des périodes où la Commission ne se réunit pas⁵. Cette résolution se lit comme suit :

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Supplément n° 2 (E/4140)*, par. 60.

« *La Commission des stupéfiants,*

« *Considérant* l'importance qui s'attache à ce que les stupéfiants nouveaux soient placés sous contrôle le plus rapidement possible;

« *Partageant* l'inquiétude exprimée par l'Assemblée mondiale de la santé (résolution WHA 18.46) au sujet des dangers que pourrait courir la santé publique si un retard intervenait dans la mise sous contrôle de ces stupéfiants;

« *Tenant compte* des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 aux termes desquelles les décisions relatives au contrôle des stupéfiants sont prises par la Commission des stupéfiants;

« *Considérant* également que la Commission des stupéfiants ne se réunit pas plus d'une fois par an;

« *Convaincue* que des mesures peuvent être prises en vertu des dispositions actuelles de la Convention de 1961 pour accélérer le processus de mise sous contrôle des substances nouvelles;

« 1. *Décide* que si une recommandation touchant la mise sous contrôle d'un stupéfiant nouveau est faite par l'Organisation mondiale de la santé et que la Commission ne siège pas à ce moment-là, ou ne siègera pas dans les trois mois à venir, une décision devra être prise par la Commission avant sa prochaine session, et

« 2. *Invite* le Secrétaire général, à cette fin, à faire le nécessaire, dans ces circonstances exceptionnelles, pour qu'une décision de la Commission soit prise par un vote de ses membres, émis par lettre ou par télégramme, et pour qu'un rapport soit présenté à la Commission à sa prochaine session. »

2. Plusieurs décisions ont été prises selon la procédure mentionnée plus haut. Dans son rapport sur les travaux de sa vingt et unième session en 1966, la Commission a fait l'observation suivante :

« La Commission a noté que la procédure qu'elle avait adoptée à sa vingtième session au sujet du vote par correspondance, à propos de la recommandation faite par l'OMS en vertu de l'article 3 de la Convention de 1961, avait fonctionné de façon satisfaisante cette année. D'accord avec le représentant du Royaume-Uni, elle a jugé qu'à l'avenir, lorsque cette procédure serait appliquée, toute demande présentée par un membre de la Commission pour une discussion ultérieure par la Commission d'une telle recommandation de l'OMS, amènerait automatiquement l'inscription de la question à l'ordre du jour de la session suivante de la Commission ⁶. »

D'autres observations portant sur la procédure ont été faites dans le rapport de la Commission sur sa vingt-deuxième session. En particulier, la Commission a exprimé l'espoir que les membres de la Commission répondraient promptement aux demandes de vote par correspondance conformément à la résolution 1 (XX) ⁷.

3. Nous ne pensons pas qu'aucun autre organe des Nations Unies ait adopté une forme de procédure semblable pour prendre des décisions par correspondance, mais il arrive assez souvent que le rapport d'un organe soit approuvé par correspondance par les membres après la fin de la session. On peut également signaler à cet égard le règlement intérieur de l'Assemblée générale : l'article 4 de ce règlement prévoit que les sessions ordinaires peuvent avoir lieu ailleurs qu'au Siège de l'Organisation si dans les trente jours qui suivent une demande présentée à cet effet la majorité de Membres s'est déclarée d'accord et les articles 8 et 9 prévoient que l'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire ou en session extraordinaire d'urgence si la majorité des Membres s'est déclarée d'accord dans les mêmes conditions; dans ces cas, l'accord en question est exprimé par correspondance. De plus, la Commission économique pour l'Afrique ne se réunit maintenant qu'une fois tous les deux ans, et les années où elle ne se réunit pas, elle approuve les projets de rap-

⁶ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/4293), par. 335.

⁷ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 2 (E/4455), par. 40.

port qui sont distribués par correspondance. La procédure est décrite dans un des rapports de la Commission ⁸.

2 avril 1970

5. — QUESTION DE LA PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN TANT QU'OBSERVATEURS À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE SUR LES UTILISATIONS DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES — PROCÉDURE À SUIVRE POUR SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE UNE RECOMMANDATION SUR CETTE QUESTION

Mémoire adressé au Chef de la Section scientifique et technique, Bureau de la science et de la technique, Département des affaires économiques et sociales

1. La quatrième Conférence sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique doit se réunir conformément aux résolutions ci-après de l'Assemblée générale: résolutions 2309 (XXII) du 13 décembre 1967, 2406 (XXIII) du 16 décembre 1968 et 2575 (XXIV) du 15 décembre 1969. Dans sa résolution 2309 (XXII), l'Assemblée générale a décidé d'inviter « les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer à la Conférence » et a prié le Secrétaire général, « agissant avec l'assistance du Comité consultatif scientifique des Nations Unies, de concert avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées » de préparer la Conférence. Cette résolution a été adoptée par l'Assemblée générale après examen des recommandations du Comité consultatif scientifique des Nations Unies; une de ces recommandations tendait notamment à ce qu'une quatrième Conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques se réunisse sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec la participation la plus complète possible de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à ce que les institutions spécialisées soient invitées, selon qu'il conviendrait, à participer à cette conférence. Conformément à la résolution susmentionnée et selon la pratique suivie aux trois conférences précédentes, les États mentionnés dans la résolution 2309 (XXII) et les institutions spécialisées ont été invités à participer à la quatrième Conférence.

2. Il convient de noter qu'aucune disposition relative à l'invitation d'organisations intergouvernementales n'est prévue dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'organisation des quatre conférences, et les actes des trois conférences précédentes n'indiquent pas que des organisations intergouvernementales aient été invitées à participer à ces conférences.

3. Dans sa résolution 2406 (XXIII), l'Assemblée générale a prié à nouveau le Secrétaire général « agissant avec l'assistance du Comité consultatif scientifique des Nations Unies, en collaboration étroite avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées », d'entreprendre les préparatifs de la quatrième Conférence et de prévoir une conférence qui puisse atteindre pleinement les objectifs fixés dans la résolution 2309 (XXII) de l'Assemblée générale. Ce mandat du Secrétaire général a été confirmé une fois de plus dans la résolution 2575 (XXIV) de l'Assemblée générale. Tout en fournissant des avis au Secrétaire général, le Comité consultatif scientifique des Nations Unies a exercé des fonctions semblables à celles d'un comité préparatoire de la Conférence, et des représentants de l'AIEA et des institutions spécialisées intéressées ont assisté à ses séances.

⁸ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 5 (E/4497), par. 1 et 231 à 235.

4. Étant donné les fonctions ainsi attribuées au Secrétaire général, au Comité consultatif scientifique des Nations Unies et à l'AIEA par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes, il conviendrait d'étudier aux séances du Comité consultatif scientifique la question de savoir si des organisations intergouvernementales peuvent être invitées à participer en tant qu'observateurs à la quatrième Conférence et une recommandation à ce sujet pourrait alors être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale par le Secrétaire général.

5. Des organisations intergouvernementales telles que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) ont été désignées par le Conseil économique et social, conformément à la résolution 963 (XXXVI) du Conseil pour participer aux conférences de la CNUCED.

28 août 1970

6. — ÉTENDUE DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES ASSOCIÉS DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES AUX TERMES DES PARAGRAPHE 6 ET 7 DU MANDAT DE LA COMMISSION : HISTORIQUE DE LA QUESTION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES, NOTAMMENT DE LA CEAE0 ET DE LA CEE

*Mémoire adressé au Chef de la Section des commissions régionales
du Département des affaires économiques et sociales*

1. Je partage totalement l'avis que, pour que les membres associés de la CEAE0 puissent voter aux réunions de la Commission siégeant soit en commission, soit en comité, il sera nécessaire de modifier le paragraphe 6 du mandat de la CEAE0. C'est au Conseil économique et social qu'il incomberait d'envisager une telle modification, mais la Commission peut, si elle le désire, présenter au Conseil une recommandation dans ce sens.

2. Je pense également comme vous que, si les membres associés manifestent plutôt le désir d'être nommés membres de certains organes subsidiaires de la Commission, cette question est prévue au paragraphe 7 du mandat de la CEAE0, aux termes duquel les représentants des membres associés peuvent être nommés membres de tout organe subsidiaire, ont le droit de vote et peuvent siéger au bureau de ces organismes lorsqu'ils en sont devenus membres.

3. Par le passé, la question de la composition des commissions économiques régionales, et notamment de la CEAE0 et de la CEE, a été discutée à plusieurs reprises. Des échanges de vues ont également eu lieu sur la question de savoir si le Conseil avait compétence en vertu de la Charte pour accorder la qualité de membre de ces commissions, avec droit de vote, à des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces échanges de vues sont résumés ci-dessous, dans la mesure où ils peuvent présenter un intérêt en tant que renseignements généraux pour l'examen ultérieur de la question qui fait l'objet du présent mémoire.

I. — *Origine du paragraphe 6 du mandat de la CEAE0*

4. Dans sa résolution 37 (IV) du 28 mars 1947, portant création de la CEAE0, le Conseil économique et social arrêta les dispositions suivantes :

« La Commission sera composée, en premier lieu, des pays suivants : l'Australie, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, les Pays-Bas, la République des Philippines, le Royaume-Uni, le Siam et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, étant entendu que

tout État situé dans cette zone qui deviendrait par la suite Membre des Nations Unies deviendrait, de ce fait, membre de la Commission.

« La Commission invitera tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question susceptible d'intéresser particulièrement ce pays non membre. »

5. Dans la même résolution, le Conseil priait la CEAEAO de nommer un comité composé des pays membres de la Commission pour examiner la possibilité d'adopter les dispositions permettant d'associer aux travaux de la Commission les territoires non autonomes situés dans cette région.

6. La question de l'admission à la CEAEAO d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies a été examinée par le Comité de la CEAEAO à la première session de la Commission qui s'est tenue en juillet 1947, à l'occasion de l'examen de la question de l'admission des territoires non autonomes⁹. En ce qui concerne les territoires non autonomes, le Comité était saisi de propositions allant de l'octroi de la qualité de Membre, avec voix délibérative, à la participation à titre consultatif pour des questions qui les intéressaient particulièrement. Dans la déclaration qu'il a faite au Comité, le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique a conclu que, « si la Charte ne contenait sur ce point aucune disposition expresse, on y trouvait, si l'on tenait compte de son esprit et de ses principes, une distinction très nette entre les États Membres et les États non membres. Cette distinction repose sur le principe fondamental qu'on ne saurait accorder à un État les droits inhérents à la qualité de Membre, s'il n'assume pas également les obligations qui en découlent. » Il estimait donc que c'est seulement « dans des cas très exceptionnels » qu'un État non membre peut être admis à siéger avec tous les droits. En ce qui concerne les territoires non autonomes, il a souligné qu'« une situation de cet ordre serait incompatible avec le régime spécial prescrit pour ces territoires aux Chapitres XI, XII et XIII de la Charte. » Il a noté toutefois que le Conseil économique et social était pleinement compétent pour prévoir la coopération de ces territoires avec l'assentiment de la puissance métropolitaine, mais que cette coopération ne devait pas aller jusqu'à l'octroi de la qualité de membre.

7. Le Comité a rejeté une proposition tendant à admettre comme membres de la Commission les pays et territoires qui faisaient partie de son domaine géographique et n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a préféré adopter la formule de membre associé, selon laquelle ces pays et territoires pouvaient participer sans droit de vote aux réunions de la Commission.

8. Le Conseil économique et social a examiné, à sa cinquième session, le rapport de la CEAEAO sur la question de sa composition. A la suite de cet examen, le Conseil a adopté, le 31 juillet 1947, la résolution 69 (V), qui ajoutait au mandat de la CEAEAO des dispositions introduisant la notion de membre associé pour les territoires non autonomes situés dans le domaine géographique de la Commission ainsi que pour les pays qui assumaient eux-mêmes la responsabilité de leurs relations internationales mais n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies. La disposition relative à la participation, qui est devenue le paragraphe 6 du mandat de la CEAEAO, est la suivante :

« Les représentants des membres associés pourront participer, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission siégeant soit en commission, soit en comité. »

II. — *Examen par la CEAEAO et le Conseil économique et social de la question de l'admission des membres associés en qualité de membres de la Commission*

9. A sa neuvième session, en 1953, la CEAEAO a été saisie d'une proposition tendant à modifier son mandat en y ajoutant une disposition stipulant que « tout membre associé

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquième session, Supplément n° 6, p. 17 à 23.

de la Commission qui aurait demandé à être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et aurait reçu un nombre de voix que le Conseil économique et social considérerait comme suffisant, deviendrait, de ce fait, membre de la Commission »¹⁰.

10. Après discussion, la CEAE0 a adopté une résolution par laquelle elle recommandait que le Conseil admette comme membres « ... ceux des membres associés qui assument eux-mêmes la responsabilité de leurs relations internationales et qui demandent à accéder à la qualité de membres de la Commission »¹¹.

11. Le Conseil a examiné cette recommandation de la CEAE0 à sa quinzième session; il était saisi à ce propos d'un projet de résolution tendant à admettre en qualité de membres de la CEAE0 les membres associés suivants: le Cambodge, Ceylan, le Japon, la République de Corée, le Laos, le Népal et le Viet-Nam¹². Au cours d'une discussion approfondie, on a soulevé la question de savoir si le Conseil était habilité, aux termes de la Charte, à accorder le droit de vote dans les commissions économiques régionales ou la qualité de membres de ces commissions à des États qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et si le Conseil devait trancher la question de l'admission de ces États comme membres par l'adoption d'une règle générale qui s'appliquerait à la fois à la CEE et à la CEAE0 ou par une décision d'espèce qui s'appliquerait à une commission en particulier. Le Conseil a décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa seizième session. La question n'a été abordée qu'à la dix-septième session et le Conseil a adopté la résolution 517 A (XVII) du 22 avril 1954 dans laquelle il a noté que l'Assemblée générale avait reconnu que les pays mentionnés dans la recommandation de la CEAE0 remplissaient les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies, et a décidé de modifier les paragraphes 3 et 4 du mandat de la CEAE0 en ajoutant ces pays à la liste des membres à condition qu'ils posent leur candidature et acceptent de remplir certaines obligations. Une proposition tendant à remettre l'examen de l'admission du Cambodge, du Laos, du Viet-Nam et de la République de Corée, pour le motif que leur statut international demandait à être précisé, a été rejetée par le Conseil.

III. — *Examen par la CEE et le Conseil économique et social de la question relative à l'octroi du droit de vote aux États européens non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont invités à participer aux travaux de la CEE à titre consultatif*

12. Le paragraphe 8 du mandat initial de la CEE stipulait ce qui suit: « La Commission pourra admettre à titre consultatif des nations européennes non membres des Nations Unies et déterminera les conditions dans lesquelles elles pourront participer à ses travaux. » (Voir résolution 36 [IV] du Conseil économique et social, en date du 28 mars 1947.)

13. A sa sixième session en 1951, la CEE a été saisie d'un projet de résolution tendant à accorder le droit de vote à la Commission aux États non membres de l'Organisation des Nations Unies qui participaient activement aux travaux de la Commission à titre consultatif. Après un échange de vues, le projet de résolution a été rejeté par la Commission qui a adopté, en son lieu, une résolution dans laquelle elle décidait de renvoyer la question au Conseil économique et social, considérant qu'« une modification des dispositions du règlement de la Commission relatives au droit de vote soulève des questions de principe qui ont une incidence sur les travaux d'autres organes des Nations Unies et échappent de ce fait à la compétence de la Commission ».

14. Le Conseil économique et social a examiné cette question à sa treizième session. Certains membres ont souligné que les États en cause participaient activement aux travaux

¹⁰ *Ibid.*, quinzième session, Supplément n° 6 (E/2374), par. 175.

¹¹ *Ibid.*, par. 176.

¹² *Ibid.*, Annexes, point 5 de l'ordre du jour (document E/L.504).

de la Commission et de ses organes subsidiaires et qu'étant donné l'importante contribution qu'ils apportaient à l'expansion de l'économie européenne et au développement des échanges commerciaux, il y avait lieu de leur accorder le droit de vote à la Commission. D'autres membres recommandaient d'accorder pour le moment à ces États le droit de vote dans les organes subsidiaires de la Commission mais non à la Commission elle-même¹³.

15. Le Conseil a rejeté un projet de résolution tendant à ce que le droit de vote soit accordé à la Commission aux pays non membres de l'Organisation des Nations Unies¹⁴. Dans sa résolution 414 (XIII), des 18, 19 et 20 septembre 1951, le Conseil a adopté les dispositions suivantes :

« *Constatant* que la Commission économique pour l'Europe, à sa sixième session, ayant eu à se prononcer sur la question de l'octroi du droit de vote à des États européens non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont invités à participer, à titre consultatif, aux travaux de la Commission, a estimé qu'une modification de l'article du règlement intérieur de la Commission qui a trait au droit de vote met en jeu des questions de principe qui intéressent les travaux d'autres organes des Nations Unies et qui, par conséquent, dépassent la compétence de la Commission, et que cette Commission a renvoyé la question au Conseil,

« *Étant d'avis* qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de modifier les dispositions relatives au droit de vote en ce qui concerne la Commission elle-même,

« *Considérant* toutefois que la question est d'une portée différente lorsqu'il s'agit des organes techniques subsidiaires de la Commission;

« *Décide* que l'article 8 du mandat de la Commission économique pour l'Europe sera rédigé comme suit :

« 8) La Commission pourra admettre à titre consultatif des Nations européennes non membres des Nations Unies et déterminera les conditions dans lesquelles elles pourront participer à ses travaux; elle se prononcera notamment sur la question du droit de vote au sein des organes subsidiaires de la Commission. » [Partie C.II de la résolution 414 (XIII).]

16. A sa septième session, la CEE a adopté une résolution par laquelle elle prenait acte de la résolution 414 (XIII) du Conseil et priait les organes subsidiaires d'accorder le droit de vote aux États européens qui, sans être membres de l'Organisation des Nations Unies, étaient admis à participer aux travaux de la Commission à titre consultatif. A la suite de cette résolution, le paragraphe suivant a été inséré dans le rapport annuel de la Commission au Conseil :

« En adoptant à l'unanimité la résolution relative au droit de vote des États européens non membres de l'Organisation des Nations Unies, la Commission a pris acte du fait que la décision du Conseil économique et social sur l'octroi du droit de vote, au sein de la Commission, à des pays non membres de l'Organisation des Nations Unies a été prise « pour le moment ». La Commission en conclut que le Conseil économique et social suit la question de près, en raison de l'importance que revêt le problème de l'égalité de statut entre tous les pays qui participent aux travaux de la Commission. Un certain nombre de délégations à la septième session de la Commission économique pour l'Europe ont exprimé le vœu de voir le Conseil accorder dans le plus bref délai possible le droit de vote au sein de la Commission elle-même aux pays qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies.¹⁵ »

17. A sa quatorzième session, à la suite de l'examen du rapport annuel de la CEE et notamment de la résolution mentionnée ci-dessus, le Conseil a rejeté un projet de résolution tendant à accorder le droit de vote à la Commission à des pays européens qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies¹⁶.

¹³ *Ibid.*, treizième session, Supplément n° 6 (E/2002), par. 156 à 158.

¹⁴ *Ibid.*, Annexes, document E/L.280/Rev.1.

¹⁵ *Ibid.*, quatrième session, Supplément n° 5 (E/2187), par. 149.

¹⁶ *Ibid.*, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/L.354.

18. Cette question a été soulevée à nouveau à la huitième session de la CEE où un projet de résolution tendant à accorder le droit de vote à des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies a été rejeté ¹⁷.

19. Le Conseil a renvoyé l'examen de cette question à sa dix-septième session. A cette session, un point intitulé « Question de l'admission, comme membres des commissions économiques régionales, d'États qui ne sont pas membres des Nations Unies » était inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Le Conseil était également saisi d'une étude juridique, élaborée par le Secrétariat sur la demande du Conseil, sur la question de savoir si le Conseil avait le pouvoir, d'après la Charte, d'admettre comme membres de ses commissions, avec voix délibérative, des États qui ne sont pas membres des Nations Unies (E/2458). Après avoir examiné les propositions de Dumbarton Oaks, les débats de la Commission préparatoire en 1945 et la pratique suivie par le Conseil et analysé les Articles 69 et 4 de la Charte, les auteurs de cette étude concluaient « qu'en vertu de l'Article 68 de la Charte, le Conseil a le pouvoir d'admettre comme membres des commissions économiques régionales, avec voix délibérative, des États qui ne sont pas membres des Nations Unies ».

20. Après un échange de vues, le Conseil a rejeté une proposition visant à accorder la qualité de membre à tous les pays qui, sans être membres de l'Organisation des Nations Unies, participent aux travaux de la CEE à titre consultatif. Le Conseil a adopté, le 22 avril 1954, la résolution 517 B (XVII) dans laquelle il constatait que l'Assemblée générale avait reconnu que l'Autriche, la Finlande, l'Irlande, l'Italie et le Portugal remplissaient les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies et décidait de modifier le paragraphe 7 du mandat de la CEE en ajoutant ces pays à la liste des membres de la Commission, à condition qu'ils posent leur candidature et acceptent de remplir certaines obligations.

26 mars 1970

7. — QUESTION DE SAVOIR SI UN ÉTAT NON MEMBRE PEUT ÊTRE ADMIS EN QUALITÉ DE MEMBRE À LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT — DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET DE MEMBRE ASSOCIÉ DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

*Mémoire adressé au Chef de la Section des commissions régionales
du Département des affaires économiques et sociales*

1. En réponse à votre mémoire sur la possibilité d'admettre le Royaume de Tonga à la CEAE0, nous croyons comprendre que le Royaume de Tonga, qui doit devenir indépendant le 4 juin 1970, n'a pas l'intention de poser sa candidature à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'il désire être admis à la CEAE0 en qualité de membre.

2. Du point de vue juridique, la première question est de savoir si un État qui n'est pas membre de l'ONU peut être admis en qualité de membre dans une commission économique régionale. La réponse à cette question a été fournie par une étude juridique en date du 8 juin 1953 (document E/2458). Après une analyse détaillée des dispositions pertinentes de la Charte, des travaux préparatoires et de la pratique suivie par le Conseil économique et social, cette étude concluait qu'« en vertu de l'Article 68 de la Charte le Conseil a le pouvoir d'admettre comme membres des commissions économiques régionales, avec voix délibérative, des États qui ne sont pas membres des Nations Unies ». Cette conclusion précisait que, d'une part, un État non membre pouvait devenir membre d'une commission écono-

¹⁷ *Ibid.*, seizième session, Supplément n° 9 (E/2383), par. 195 et 196.

mique régionale et, d'autre part, qu'il incombait au Conseil économique et social de décider d'accorder ou de refuser la qualité de membre.

3. Selon un principe général, la qualité de membre implique à la fois des droits et des obligations. Ainsi dans sa résolution 517 (XVII) du 22 avril 1954, le Conseil économique et social, en admettant certains États non membres (Cambodge, Ceylan, la République de Corée, le Japon, le Laos, le Népal et le Viet-Nam) comme membres de la CEAE0, a décidé que ces États devaient, notamment, accepter de verser chaque année une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixerait de temps à autre le montant selon la procédure établie par l'Assemblée générale dans des cas analogues; la résolution 594 (XX) du 15 décembre 1955, par laquelle le Conseil a admis la République fédérale d'Allemagne comme membre de la CEE, stipulait la même condition relative aux contributions financières. Le Conseil n'a posé cependant aucune condition lorsque, par sa résolution 946 (XXXVI) du 5 juillet 1963, il a admis le Samoa-Occidental comme membre de la CEAE0. On peut noter à cet égard que, à la différence des États admis en vertu des résolutions 517 (XVII) et 594 (XX), le Samoa-Occidental n'a pas été invité à verser une contribution annuelle à l'Organisation des Nations Unies.

4. Une autre disposition qui pourrait entrer en considération est le paragraphe 5 du mandat de la CEAE0. Ce paragraphe prévoit que les territoires non autonomes pourront présenter une demande par l'intermédiaire des membres responsables de leurs relations internationales afin d'être admis en qualité de membres associés de la CEAE0 et stipule en outre que si un territoire vient à assumer lui-même la responsabilité de ses relations internationales, il pourra être admis en qualité de membre associé de la Commission en présentant lui-même sa demande d'admission. L'expression « assumer lui-même la responsabilité de ses relations internationales » a été interprétée comme s'appliquant soit à un État souverain indépendant, soit à un territoire qui n'est pas encore devenu totalement indépendant. Ainsi dans sa résolution 187A (VIII) du 11 mars 1949, le Conseil économique et social a admis le Népal en qualité de membre associé de la CEAE0 et avant l'adoption, le 22 avril 1954, de la résolution 517 (XVII) du Conseil, les pays énumérés au paragraphe 3 ci-dessus étaient tous des membres associés de la CEAE0. Toutefois, depuis 1954 aucun État indépendant n'est devenu membre associé de la Commission.

5. Il convient de formuler une autre observation en ce qui concerne les droits et obligations inhérents à la qualité de membre et de membre associé. Conformément au paragraphe 6 du mandat de la CEAE0, un membre associé participe aux réunions de la Commission siégeant soit en commission, soit en comité de la même manière qu'un membre, excepté le droit de vote. En vertu du paragraphe 7 du mandat, un membre associé peut être nommé membre de tout organe subsidiaire de la Commission et dispose du droit de vote et du droit de siéger au bureau de ces organes. En ce qui concerne les obligations financières, un membre doit, en règle générale, payer une contribution annuelle fixée par l'Assemblée générale, mais aucun membre associé n'a jamais été invité à verser une contribution au budget de l'Organisation des Nations Unies pour la seule raison qu'il était membre associé¹⁸.

28 mai 1970

¹⁸ Par sa résolution 1604 (LI) du 20 juillet 1971, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation de la CEAE0 tendant à inclure le Royaume de Tonga dans le domaine géographique de la Commission et à l'admettre à la Commission en qualité de membre, et il a décidé de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission.

8. — PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT AU TITRE DU PARAGRAPHE 10 DU MANDAT DE LA COMMISSION — PRATIQUE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN CE QUI CONCERNE LA COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES NON RATTACHÉES AUX NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Chef de la Section des commissions régionales
du Département des affaires économiques et sociales*

1. Me référant à votre mémorandum relatif aux relations entre la CEAEO et la Communauté asiatique de la noix de coco, je voudrais examiner deux questions qui semblent se poser à ce sujet, à savoir la participation de la Communauté asiatique de la noix de coco aux réunions de la CEAEO et les contacts au niveau des secrétariats.

2. Dans le cas de la première de ces questions, le paragraphe 10 du mandat de la CEAEO s'applique directement. Ce paragraphe est ainsi rédigé :

« La Commission ... pourra inviter des représentants d'organisations intergouvernementales à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question susceptible d'intéresser particulièrement ces ... organisations, en suivant la procédure adoptée par le Conseil économique et social. »

Il ne fait aucun doute que la Communauté asiatique de la noix de coco est une « organisation intergouvernementale » au sens de la disposition susmentionnée. Il faut cependant prendre en considération « la procédure adoptée par le Conseil économique et social » que la Commission est tenue de suivre. Étant donné que par ses résolutions 412 B (XIII) du 10 août 1951, 678 (XXVI) du 3 juillet 1958, 1031 (XXXVII) du 13 août 1964, 1053 (XXXIX) du 30 juin 1965 et 1267 A (XLIII) du 3 août 1967, le Conseil a établi des contacts et des liens de coopération avec certaines organisations intergouvernementales non rattachées aux Nations Unies et qu'il a également, par sa résolution 1267 B (XLIII) du 3 août 1967, prévu de développer des contacts avec ces organisations intergouvernementales d'une façon plus systématique, il est évident que si la CEAEO décide d'inviter la Communauté asiatique de la noix de coco à prendre part à ses réunions, elle ne s'écartera absolument pas de la procédure adoptée par le Conseil.

3. Un autre point pertinent doit être examiné, à savoir les limites de l'application du paragraphe 3 du dispositif de la partie B de la résolution 1267 (XLIII) du Conseil économique et social dans lequel celui-ci invitait « ses organes subsidiaires à lui faire des recommandations sur l'opportunité d'établir des relations analogues entre eux et des organisations intergouvernementales déterminées non rattachées à l'Organisation des Nations Unies, dont l'activité s'exerce dans des domaines qui sont du ressort de ces organismes sur la base de propositions faites par le Secrétaire général ». L'expression « relations analogues » employée dans ce paragraphe ne peut que signifier des relations analogues à celles qui sont décrites dans le paragraphe précédent du dispositif, à savoir la représentation de ces organisations par des observateurs aux sessions du Conseil et leur participation aux débats du Conseil. Considérant que la CEAEO a dès ses débuts été habilitée par le Conseil économique et social à prendre des décisions au sujet de la représentation et la participation des organisations intergouvernementales à ses réunions, il n'est pas nécessaire que la CEAEO fasse des recommandations au Conseil sur la question de savoir s'il est souhaitable d'établir des relations entre la Commission et une organisation intergouvernementale telle la Communauté asiatique de la noix de coco. Par conséquent, l'expression « organes subsidiaires », au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1267 B (XLIII) du Conseil, n'englobe pas, à notre avis, des organismes qui, telle la CEAEO, ont déjà été habilités par le Conseil à s'occuper de cette question.

4. Il serait également dans les limites de la compétence de la CEAEO de prendre des dispositions pour assurer la représentation de la Communauté asiatique de la noix de coco de façon permanente plutôt que sur une base *ad hoc*. Comme la Communauté a été créée sous les auspices de la CEAEO et approuvée par elle, tout en respectant l'esprit de la résolution 1267 B (XLIII) du Conseil, il n'y aurait pas d'objections juridiques à ce que la CEAEO adopte une résolution concernant les relations entre la Commission et la Communauté selon les indications données dans les paragraphes du dispositif de la résolution 1267 A (XLIII) du Conseil.

5. En ce qui concerne la deuxième question, à savoir les relations au niveau des secrétariats, il n'est pas besoin d'une résolution de la CEAEO puisque le Secrétaire général a déjà été invité à établir de telles relations aux termes du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1267 B (XLIII) du Conseil économique et social.

16 avril 1970

9. — DEMANDE TENDANT À CE QUE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE REMPLISSE LE RÔLE DE CONSEILLER TECHNIQUE AUPRÈS DU COMITÉ D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE — COMPTE TENU DE LA RÉOLUTION 222 A (IX) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DU MANDAT DE LA CEPAL, IL NE DOIT PAS ÊTRE FAIT DROIT À CETTE DEMANDE

*Mémorandum adressé au chef de la Section des commissions régionales
du Département des affaires économiques et sociales*

1. Vous avez demandé l'avis du Service juridique sur la question de savoir si la Commission économique pour l'Amérique latine devrait faire droit à la demande que lui a adressée le Comité d'une organisation non gouvernementale qui souhaite que la Commission remplisse auprès de lui le rôle de conseiller technique pour toutes les questions d'assistance technique.

2. Il semble, d'après une lettre que le Directeur par intérim du Comité intéressé a adressée à la CEPAL, que les conseillers techniques seraient appelés à fournir une aide et des conseils sur les aspects techniques de toutes les phases du programme pour lequel la participation de la CEPAL est demandée. Les conseillers techniques travailleraient pour le Comité et non pour le gouvernement intéressé. En d'autres termes, les conseillers techniques auraient pour rôle, dans le cadre de travail proposé, de fournir une assistance technique à l'organisation non gouvernementale qui, à son tour, inclurait cette assistance dans ses contributions aux gouvernements bénéficiaires. Il est clair, comme le prouve l'emploi des termes « honoraires » et « frais de voyage », qui indique la base sur laquelle la rémunération des services rendus serait faite, que l'organisation non gouvernementale intéressée ne considère pas les relations envisagées comme ayant un caractère commercial.

3. A notre avis, la fourniture par la CEPAL d'une assistance technique à une organisation non gouvernementale contreviendrait au principe de base énoncé dans la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social, en date du 15 août 1949, dans laquelle il est dit que l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes « ne sera donnée qu'aux gouvernements ou par leur intermédiaire » [Annexe I, par. 2, d, ii].] Dans le mandat même de la CEPAL, nous ne trouvons rien qui donne à la Commission le droit de fournir une assistance de ce genre à une organisation non gouvernementale. Il est dit à l'alinéa e du paragraphe 1 que la CEPAL aidera « le Conseil économique et social et son Comité de l'assistance technique à s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne

le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies... ». Il est bien évident, cependant, que ni le programme d'assistance technique du Conseil économique et social ni le PNUD ne prévoient la fourniture d'une assistance technique quelconque à des organisations non gouvernementales et qu'ils n'envisagent même pas la fourniture d'une telle assistance. Étant donné ces considérations, nous pensons que la CEPAL devrait donner une réponse négative à la demande mentionnée ci-dessus.

20 janvier 1970

10. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT —
PARTICIPATION DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

*Lettre adressée au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement*

1. Vous avez sollicité notre avis au sujet de la demande formulée récemment par la Communauté économique européenne, qui souhaite être représentée par sa Commission à certaines réunions de la CNUCED. Nous estimons comme vous que cette demande pose des questions qui diffèrent de celles qui se rapportent à la participation de la Communauté aux conférences sur les produits de base, par exemple la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1968. A cet égard, nous vous confirmons que les indications que nous avons données dans l'avis juridique TD/Sugar 7/4 et Corr. 1-3¹⁹ pourraient également s'appliquer à la Conférence du commerce de 1970.

2. En ce qui concerne la représentation de la Communauté économique européenne aux réunions des organes de la CNUCED, nous voudrions souligner que l'étendue de la participation de la Communauté aux réunions du Conseil du commerce et du développement ou d'un organe subsidiaire est régie par le règlement intérieur du Conseil et en particulier par l'article 78 (et les articles analogues de ses Comités); à moins que le Conseil ne modifie l'article 78 du règlement intérieur ou n'en suspende l'application pour ce qui est de sa propre procédure ou de celle d'un organe subsidiaire, la participation de la CEE ne pourra dépasser ce que prévoit l'article 78 sous sa forme actuelle, dans sa lettre et dans son esprit.

3. Bien entendu, la Communauté a déjà été désignée, aux fins de l'article 78, comme l'un des organismes intergouvernementaux pouvant participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires sur l'invitation du Président du Conseil ou du Président de l'organe subsidiaire en cause, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort. Si la Communauté désire exposer ses vues sur un sujet particulier, son représentant, ou le représentant d'un État membre qui est également membre de l'organe intéressé de la CNUCED, en informera le Président du Conseil ou le Président de l'organe subsidiaire en cause. Si le représentant de la Communauté, après avoir été invité à prendre la parole par le Président du Conseil ou par le Président de l'organe subsidiaire en cause, indique qu'il parle aux noms des membres de la Communauté, il appartiendra au représentant de l'un de ces États de confirmer qu'il en est bien ainsi, soit avant, soit après la déclaration. En ce qui concerne la disposition matérielle de la salle, je crois que les représentants de la Communauté devraient être placés avec les représentants des institutions spécialisées, de l'AIEA et d'autres organisations intergouvernementales.

10 mars 1970

¹⁹ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 216.

11. — QUESTION DE SAVOIR SI UNE MAJORITÉ DES DEUX TIERS EST NÉCESSAIRE POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Mémorandum interne

1. Nous estimons qu'aux termes du règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, une majorité des deux tiers n'est pas nécessaire pour le réexamen des décisions du Conseil d'administration. Au contraire, la résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965 de l'Assemblée générale portant sur la fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement prévoit, au paragraphe 4 du dispositif, que « les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité des membres présents et votants ». Ceci est répété à l'article 27 du règlement intérieur du Conseil d'administration.

2. Il n'y a qu'à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions (art. 83 et 124 du règlement intérieur de l'Assemblée générale) qu'une majorité des deux tiers est nécessaire pour qu'une proposition qui a été adoptée ou rejetée soit examinée à nouveau; cette majorité qualifiée n'est pas nécessaire en ce qui concerne d'autres organes, y compris le Conseil économique et social et les commissions techniques du Conseil. Dans le cas du Conseil économique et social, l'absence d'une disposition prévoyant une majorité des deux tiers est fondée de toute évidence sur le paragraphe 2 de l'Article 67 de la Charte. A ce sujet, il faut remarquer que, lorsqu'il a rédigé une version révisée du règlement intérieur des commissions techniques, le Comité du Conseil chargé du règlement intérieur a rejeté comme contraire à l'Article 67 de la Charte un amendement prévoyant une majorité d'un tiers des membres pour l'adoption d'une proposition²⁰.

3. Il est exact que le Conseil d'administration du PNUD est apparemment un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et qu'aux termes de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, « les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale ... sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins que l'Assemblée générale ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement ». Cependant, à notre avis, l'article 124 ne peut s'appliquer au Conseil d'administration parce que, et l'Assemblée générale dans la résolution 2029 (XX), et l'organe subsidiaire par l'article 27 de son règlement intérieur, en ont décidé autrement.

29 juin 1970

12. — POSSIBILITÉ POUR MASCATE ET OMAN DE RECEVOIR UNE AIDE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Mémorandum adressé au Directeur de la Direction de la gestion administrative et du budget du Programme des Nations Unies pour le développement

1. En ce qui concerne la question générale de la fourniture d'une aide du PNUD à Mascate et Oman, il convient de noter qu'à l'heure actuelle Mascate et Oman n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni d'aucune des institutions spécialisées ou de l'AIEA. Aux termes des dispositions applicables²¹ et conformément à une pratique depuis

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dixième session, 351^e séance, par. 73 à 76.*

²¹ Ces dispositions sont contenues dans la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale (partie B, par. 7 et 31) qui a créé le Fonds spécial et dans la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social se rapportant au Programme élargi d'assistance technique; ces deux résolutions continuent d'être en vigueur dans le cadre du PNUD en vertu du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale.

longtemps établie et toujours suivie, seuls les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'AIEA peuvent recevoir une aide du PNUD. Mascate et Oman n'aura pas droit à cette assistance tant qu'il ne sera pas devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de l'AIEA.

2. En ce qui concerne la possibilité pour l'OMCI de fournir une aide directe à Mascate et Oman, nous croyons que c'est l'OMCI qui est le mieux en mesure de juger et qui doit décider si l'assistance technique qu'elle accorde au titre de son programme ordinaire est sujette à des restrictions semblables à celles qui s'appliquent, par exemple, au programme d'assistance ou au programme OPEX d'assistance de l'Organisation des Nations Unies — et, dans l'affirmative, si ces restrictions doivent être maintenues. Pour ce qui est du premier de ces programmes, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 200 (III) du 4 décembre 1948 de l'Assemblée générale, seuls les « États Membres » peuvent bénéficier de cette assistance; pour le second programme, les gouvernements participant à un programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique peuvent recevoir une assistance conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1958.

3. On se souviendra, à ce sujet, qu'on a fait exception à deux reprises à cette règle: lorsque l'Assemblée générale, par sa résolution 398 (V), a invité le Conseil économique et social et les institutions spécialisées intéressées à considérer que la Libye serait en droit de continuer à bénéficier de l'assistance technique du programme élargi de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle aurait accédé à l'indépendance et avant qu'elle ne soit devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée participant au Programme élargi d'assistance technique. Le second cas est celui du Samoa-Occidental, lorsque l'on a estimé que ce pays pouvait bénéficier d'une assistance technique aux termes de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale après que la question eut été portée à l'attention du Comité de l'assistance technique. Il convient cependant de noter que les considérations qui ont permis de déroger à la règle (dans le premier cas, la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies s'ajoutant au fait que la Libye était sur le point de devenir membre de l'Organisation et, dans le second, le statut d'ancien territoire sous tutelle plus la participation à une commission économique régionale) ne s'appliquent pas au cas de Mascate et Oman.

12 juin 1970

13. — DÉCLARATION SUR LA CONSTRUCTION DE GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL, 1950²² — QUESTION DE SAVOIR SI LE STATUT D'UNE DÉCLARATION SIGNÉE PAR PLUSIEURS PAYS EST TOUCHÉ PAR LE FAIT QU'ELLE NE CONTIENT PAS DE DISPOSITIONS CONCERNANT LA RATIFICATION NI DE DISPOSITIONS EXHAUSTIVES RELATIVES À SA MODIFICATION OU SA DÉNONCIATION

*Mémoire adressé au Directeur de la Division des transports
de la Commission économique pour l'Europe*

1. Je crois comprendre qu'à la quarante et unième session (24-28 novembre 1969) du Sous-Comité des transports routiers, certains représentants des parties à la Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international de 1950 ont demandé dans quelle mesure les dispositions de la Déclaration étaient obligatoires, de façon formelle et permanente, pour les pays et gouvernements qui l'ont signée ou qui y sont devenus parties. Le

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 91.

statut juridique de la Déclaration a été mis en question essentiellement parce que ladite déclaration :

- a) Ne comprenait aucune référence à la ratification, et
- b) Ne contenait aucune disposition relative aux amendements.

Vous nous demandez notre avis sur cette question.

2. La première question qui se pose lorsqu'on veut distinguer un traité ou un accord international d'une déclaration internationale qui ne doit pas avoir force obligatoire est de savoir si le texte de l'instrument proprement dit impose des obligations juridiques aux États qui acceptent d'être liés par lui. Il est évident que la Déclaration en question impose effectivement des obligations juridiques dans ses paragraphes 1 à 3. En vertu desdits paragraphes, les parties adoptent un projet de réseau routier à titre de plan concerté de construction ou de reconstruction; elles déclarent que la construction ou la reconstruction seront effectuées conformément aux caractéristiques fondamentales prévues au titre A de l'annexe II; elles s'engagent à veiller à ce que ces routes soient pourvues des services auxiliaires prévus au titre B de ladite annexe; et enfin, elles s'engagent à ce que les routes soient identifiées au moyen d'un signal spécial. Signalons au passage qu'il ne faut attacher aucune importance particulière, en ce qui concerne le statut, au fait que la Déclaration se réfère à des « pays » et non à des « gouvernements ». Comme dans le cas de plusieurs autres conventions, cette terminologie a été adoptée pour permettre aux entités territoriales dont le statut international pourrait être mis en question de devenir partie à la Déclaration.

3. La Convention sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1971, n'est pas encore en vigueur, mais les débats de la Conférence et les majorités écrasantes auxquelles la plupart de ces dispositions ont été adoptées prouvent suffisamment que l'on considère qu'un grand nombre de ces dispositions énoncent à nouveau le droit international coutumier relatif aux traités. L'article 11 de la Convention prévoit que « le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu ». En d'autres termes, les États qui établissent un projet d'accord international ont un choix étendu pour ce qui est des méthodes par lesquelles ledit accord entrera en vigueur.

4. La Déclaration en question prévoit la signature ou l'adhésion, et le paragraphe 6 précise que « la présente Déclaration entrera en vigueur le jour de sa signature ». La Déclaration relève donc manifestement de la disposition de l'article 12 de la Convention sur le droit des traités qui prévoit au paragraphe 1 que :

« Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet État :

« a) Lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet; »

Il est établi de façon indiscutable par la pratique internationale que lorsqu'un traité prévoit que la signature constitue une obligation, la ratification n'est pas nécessaire et que l'absence de ratification ne porte pas atteinte à la validité juridique du traité.

5. De plus, la Déclaration a été enregistrée *d'office* par le Secrétaire général et publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (vol. 92, p. 91) en tant que « traité ou accord international, quelle qu'en soit sa forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné », conformément aux articles 1, 4 et 12 du règlement adopté par l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte [résolutions 97 (I), 374 B (IV) et 482 (V) de l'Assemblée générale]. Ces mesures ont été prises conformément aux incidences juridiques évidentes du texte de l'instrument, au sens où leurs effets ont alors été entendus par les délégations et par votre division.

6. La Déclaration se réfère, au paragraphe 8, à une procédure de modification de ses annexes, bien qu'elle ne précise pas complètement de quelle façon ces modifications

acquerront force obligatoire, et qu'elle ne contienne pas de disposition relative à la modification de la Déclaration proprement dite. Elle ne se réfère pas à la dénonciation. Néanmoins, l'absence d'un type conventionnel de clause de modification et de clause de dénonciation ne fait peser aucun doute sur le statut juridique de la Déclaration en tant que traité. En l'absence de dispositions à ce sujet dans le traité, la modification et la dénonciation sont régies par le droit international coutumier. Ce droit est résumé à l'article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoit qu'« un traité peut être amendé par accord entre les parties », et à l'article 54 qui prévoit que :

« L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

« ... b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants. »

Il n'est donc pas exact qu'en l'absence de dispositions complètes sur la modification ou la dénonciation, les parties seraient nécessairement liées pour toujours par le texte original. En ce qui concerne la possibilité d'une révision complète de la Déclaration que vous avez mentionnée dans votre dernier paragraphe, une telle révision pourrait être effectuée soit par un amendement convenu par les parties, soit par la signature d'un nouveau traité portant sur la même matière. Dans ce dernier cas, l'application de l'ancienne Déclaration et du nouveau traité serait régie par l'article 30 de la Convention de Vienne, qui prévoit que :

« 1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des États parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

« 2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

« 3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

« 4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

« a) Dans les relations entre les États parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;

« b) Dans les relations entre un État partie aux deux traités et un État partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux États sont parties régit leurs droits et obligations réciproques. »

2 juillet 1970

14. — ENREGISTREMENT AU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) ET DE CERTAINS AUTRES TRAITÉS MULTILATÉRAUX — QUESTION DE SAVOIR SI UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE AUTRE QUE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU UNE INSTITUTION SPÉCIALISÉE PEUT ENREGISTRER UN TRAITÉ AUQUEL ELLE N'EST PAS ELLE-MÊME PARTIE — PRATIQUE DU SECRÉTARIAT À CET ÉGARD

Lettre adressée au Chef de la Division des relations publiques et extérieures des bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

Je me réfère à votre lettre concernant l'enregistrement au Secrétariat de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)²³ et de certains autres traités multilatéraux conclus à la Conférence sur la propriété intellectuelle qui a eu lieu à Stockholm en 1967 et qui entreront en vigueur en avril et mai prochains.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*.

Vous m'avez fait savoir que chacun de ces traités contient une disposition aux termes de laquelle le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle doit enregistrer ledit traité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et une autre disposition selon laquelle les fonctions de directeur général doivent être assumées, jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, par le Directeur des bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI); vous avez demandé des renseignements sur la procédure à suivre pour présenter les traités en question aux fins d'enregistrement, et vous m'avez demandé de vous communiquer toute documentation pertinente.

A cet égard, j'appelle votre attention sur le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, qui a été adopté par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1946 [résolution 97 (I)] et modifié par les résolutions 364 B (IV) et 482 (V) du 1^{er} décembre 1949 et du 12 décembre 1950, respectivement.

En vertu de ce règlement, l'enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties au traité ou à l'accord international (art. 1, par. 3) et, dans certains cas, l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée effectuent *d'office* l'enregistrement (art. 4). Le règlement ne contient pas de dispositions relatives à l'enregistrement par d'autres organisations intergouvernementales sauf, évidemment, lorsque cette organisation est elle-même partie à un accord relevant du champ d'application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, auquel cas elle peut effectuer l'enregistrement conformément au paragraphe 3 de l'article premier.

Toutefois, selon la pratique qui s'est établie, le Secrétariat accepte d'enregistrer des traités multilatéraux présentés par une organisation intergouvernementale autre qu'une institution spécialisée, dans les cas où ladite organisation, en sa qualité de dépositaire d'un traité, a été autorisée par les parties contractantes, soit dans le traité lui-même, soit sous une autre forme appropriée, à effectuer l'enregistrement. Pour accepter cette procédure dans le cadre du règlement existant, on s'est fondé sur l'opinion selon laquelle cette autorisation permet au Secrétariat de considérer que la présentation d'un traité par une organisation intergouvernementale équivaut à l'enregistrement par les États parties eux-mêmes.

Dans la mesure où l'autorisation nécessaire a été incluse dans les traités en question, le Secrétariat acceptera volontiers, conformément à la pratique décrite plus haut, que ces traités soient présentés pour enregistrement par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ou, en attendant sa nomination, par le Directeur des bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Nous signalons à cet égard le paragraphe 2 de l'article premier du règlement selon lequel l'enregistrement ne sera effectué qu'après l'entrée en vigueur du traité. On notera toutefois qu'en adoptant cette règle à la première session de l'Assemblée générale, le Sous-Comité qui a élaboré le règlement a admis d'une manière générale qu'en pratique les traités qui sont, par accord, mis en application provisoire par deux parties ou plus sont en vigueur au sens de la disposition dudit paragraphe 2.

La documentation requise aux fins de l'enregistrement est indiquée à l'article 5 du règlement.

Enfin, j'aimerais appeler votre attention sur l'article 2 du règlement qui prévoit l'enregistrement au Secrétariat de tout fait ultérieur relatif à un traité enregistré, tel que les ratifications, adhésions ou dénonciations supplémentaires, etc., ainsi que de tout instrument le modifiant. En sa qualité de dépositaire des traités en question, votre organisation sera évidemment censée effectuer l'enregistrement de tout fait ultérieur de ce type.

31 mars 1970

15. — ACCORDS CONCLUS PAR LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL — EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE, SEULS LES TRAITÉS ET LES ACCORDS INTERNATIONAUX CONCLUS PAR UN MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS AU SECRÉTARIAT

Lettre adressée au Cabinet du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

A propos de l'enregistrement des accords conclus par le Programme alimentaire mondial, vous avez posé les deux questions suivantes :

a) Les accords qui ne sont plus en vigueur doivent-ils être communiqués pour enregistrement et, dans le choix des accords à faire enregistrer, convient-il de faire une distinction à cet égard entre les accords qui ont été remplacés par de nouveaux accords portant sur la même question et les accords qui n'ont pas été ainsi remplacés ?

b) Les accords du Programme alimentaire mondial seront-ils enregistrés *d'office* ou seront-ils classés et inscrits par le Secrétariat ?

En ce qui concerne votre première question, il semble qu'en principe, eu égard aux dispositions des articles 4 et 10 du règlement relatif à l'enregistrement (résolutions 97 [I], 374 B [IV] et 482 [V] de l'Assemblée générale) et aux précédents existants, les accords en question devraient être enregistrés ou classés et inscrits. Nous vous serions donc obligés d'inclure ces accords parmi ceux choisis en vue de l'enregistrement, en fournissant les renseignements pertinents au sujet de leur entrée en vigueur et leur expiration.

En ce qui concerne votre seconde question, vous noterez que l'Article 102 de la Charte des Nations Unies limite l'obligation d'enregistrement aux traités et aux accords internationaux conclus par un *Membre des Nations Unies* après l'entrée en vigueur de la Charte. Les traités et les accords internationaux auxquels aucun Membre des Nations Unies n'est partie ne sont donc pas soumis à l'enregistrement. Ces derniers accords peuvent être classés et inscrits s'ils rentrent dans les catégories de traités et d'accords internationaux qui sont spécifiées à l'article 10 du règlement relatif à l'enregistrement et parmi lesquelles figurent notamment les accords conclus par l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée avec un État non membre. En conséquence les accords du Programme alimentaire mondial seront, soit enregistrés, soit classés et inscrits, selon qu'ils auront été conclus avec un État Membre des Nations Unies ou avec un État non membre.

12 octobre 1970

16. — ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST — POLITIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE

Lettre adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

J'accuse réception de votre lettre concernant le projet d'acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest qui, en application de la décision prise à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement du groupe régional de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Monrovia en septembre 1969, a été préparé par le secrétariat de la FAO et est maintenant envoyé aux gouvernements et aux institutions qui ont participé à ladite Conférence, pour qu'ils communiquent leurs observations à son sujet. J'ai noté qu'on

a prévu de convoquer, en 1970, une conférence de plénipotentiaires afin d'examiner et adopter l'acte constitutif proposé.

Vous avez signalé qu'en rédigeant l'acte constitutif, la question de l'autorité chargée d'assumer les fonctions de dépositaire n'a pas été résolue, l'introduction au projet d'acte constitutif énonçant simplement l'avis de la FAO selon lequel il conviendrait de laisser à la conférence de plénipotentiaires le soin de décider si ces fonctions devraient être confiées à un gouvernement ou à une organisation internationale (Organisation des Nations Unies ou FAO), et vous m'avez demandé si l'Organisation des Nations Unies serait en mesure d'assumer ces fonctions dans l'éventualité où une préférence pour cette solution serait exprimée à la conférence.

Comme vous le savez peut-être, notre politique dans ce domaine consiste à limiter les fonctions de dépositaire du Secrétaire général aux traités multilatéraux ayant un intérêt mondial, habituellement adoptés par l'Assemblée générale, ou conclus à des conférences de plénipotentiaires organisées par les organes compétents des Nations Unies et, en ce qui concerne les traités régionaux, à ceux élaborés dans le cadre des commissions économiques des Nations Unies et ouverts à la signature de la totalité de leurs membres.

En conséquence, nous préfererions ne pas avoir à assumer les fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'acte constitutif mentionné plus haut, sauf si la conférence, pour une raison justifiable qu'il m'est difficile de prévoir, insiste pour l'adoption de cette solution. Il me semble que, tant en raison de la question sur laquelle porte l'acte constitutif proposé, que de l'ampleur de la contribution apportée à son élaboration, votre Organisation serait la mieux désignée pour assumer les fonctions de dépositaire, dans le cas où la conférence préférerait confier ces dernières à une organisation internationale plutôt qu'au gouvernement du pays où la conférence aura lieu ²⁴.

9 mars 1970

17. — QUESTION DE SAVOIR SI LES ARRIÉRÉS DUS EN VERTU DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE DE 1958 ²⁵ CONSTITUENT DES « CONTRIBUTIONS AU BUDGET ADMINISTRATIF » EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE SUCRE ²⁶

Lettre adressée au Directeur exécutif de l'Accord international sur le sucre

1. Nous estimons que les arriérés de contributions dus en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1958 ne constituent pas des « contributions au budget administratif » aux termes de l'article 23 de l'Accord international de 1968 sur le sucre; c'est pourquoi la sanction consistant à suspendre le droit de vote, prévue au paragraphe 2 dudit article, n'est pas applicable dans le cas de tels arriérés.

2. Étant donné que les parties à l'Accord de 1958 ont adopté le 21 novembre 1969 une résolution par laquelle l'actif et le passif de l'ancien Conseil du sucre sont transférés à la nouvelle Organisation internationale du sucre, les arriérés de contributions font, en vertu de l'Accord de 1958, indubitablement partie de l'actif de l'Organisation qui est habilitée à réclamer le versement desdites contributions. Néanmoins, cette réclamation ne relève

²⁴ L'acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest a été adopté par une conférence de plénipotentiaires qui s'est réunie à Dakar (Sénégal) du 1^{er} au 4 septembre 1970. Conformément à ses dispositions, il a été déposé auprès du Gouvernement du Libéria.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 385, p. 137.

²⁶ *Ibid.*, vol. 654, p. 3.

pas des articles 22 et 23 de l'Accord de 1968, ainsi qu'il ressort du texte de ces articles. L'article 22 prévoit l'approbation par le nouveau conseil d'un budget administratif annuel, ainsi que les modalités selon lesquelles sont fixées les contributions des membres audit budget. L'article 23 précise ensuite les modalités de versement des contributions par les membres, et les conséquences en cas de non-versement. Toutefois, ces dispositions n'ont trait qu'aux contributions aux budgets administratifs approuvés par le nouveau conseil en vertu de l'article 22 du nouvel Accord, et non aux montants éventuellement dus par des membres de l'Organisation à tout autre titre. Les contributions dues en vertu de l'ancien Accord n'ont pas été fixées conformément à l'article 22 de l'Accord de 1968 et elles ne relèvent donc pas de l'article 23 dudit Accord.

4 mars 1970

B. — Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Les mémorandums ci-après, qui ont trait à l'interprétation de certaines conventions internationales du travail, ont été rédigés par le Bureau international du Travail, à la demande du Gouvernement norvégien ²⁷:

- a) Mémorandum du 18 août 1970 relatif à la Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, et à la Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969. Document GB.183/20/1; cent quatre-vingt-troisième session du Conseil d'administration, Genève, mai-juin 1971.
- b) Mémorandum du 12 décembre 1971, relatif à la Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970. Document GB.183/20/1; cent quatre-vingt-troisième session du Conseil d'administration, Genève, mai-juin 1971.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

QUESTION DU DROIT APPLICABLE AUX RELATIONS D'EMPLOI ENTRE L'ORGANISATION ET SON PERSONNEL DES SERVICES GÉNÉRAUX

Avis du Conseiller juridique

1. Le présent avis juridique est fourni à la suite de la demande du Comité spécial sur les relations entre la direction et le personnel ²⁸, qui souhaitait connaître l'opinion du Conseiller juridique sur la question de savoir si la législation italienne sur le travail et la sécurité sociale s'appliquent aux relations entre l'Organisation et son personnel, celui des services généraux en particulier.

²⁷ Ces mémorandums seront publiés dans le *Bulletin officiel*, vol. LIV, n° 4, 1971.

²⁸ Ce comité, qui a été créé par le Directeur général en juin 1970, se compose de trois fonctionnaires désignés par le Directeur général et de trois fonctionnaires désignés par le Conseil du personnel; il est placé sous la présidence de M. Brynolf Eng, ambassadeur de Suède. Voir le rapport de la cinquante-cinquième session du Conseil de la FAO, annexe D, p. 6.

I. — *Opinion du consultant du Conseil du personnel*

2. Dans une étude datée du 15 avril 1970, qui a été publiée dans une feuille « *FLASH* », du Conseil du personnel, le consultant en matière de traitements engagé par le Conseil du personnel traite, entre autres, du statut juridique des agents des services généraux de la FAO. D'après cette étude, les relations d'emploi entre la FAO et son personnel relèvent du droit privé — comme c'est le cas pour les relations d'emploi entre les entreprises publiques italiennes et leurs employés — et elles sont régies par la législation italienne sur le travail et la sécurité sociale. Tout en précisant que des règles spéciales de droit international s'appliquent au personnel appartenant à la catégorie des « *dirigenti* », le consultant conclut que « la vaste majorité des agents des services généraux ne relève d'aucun régime spécial de droit international ».

3. La distinction qui est faite dans l'étude entre les fonctionnaires auxquels s'appliqueraient des règles de droit international et ceux qui relèveraient de la législation italienne ne correspond pas aux catégories de personnel prévues dans les dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel et du Recueil des règlements administratifs de la FAO, c'est-à-dire i) administrateurs et catégories supérieures et ii) agents des services généraux, ces derniers comprenant des agents qui sont ou non recrutés localement. Même dans l'hypothèse où le terme « *dirigenti* » correspondrait à « administrateurs et catégories supérieures », on ne voit pas clairement si, d'après le consultant, la législation italienne devrait uniquement s'appliquer au personnel local de la catégorie des services généraux ou à l'ensemble du personnel de cette catégorie.

II. — *Textes de la FAO arrêtant le statut des fonctionnaires*

4. L'Acte constitutif de la FAO — qui est devenu partie intégrante du droit italien, conformément à la loi n° 546 du 16 mai 1947 — souligne le « caractère purement international » des fonctions du personnel (art. VIII-2) et prévoit que les différends relatifs aux « conditions d'engagement ou d'emploi » doivent être réglés par un tribunal administratif conformément aux dispositions prises à cet effet par la Conférence de la FAO. En vertu de cette disposition, la Conférence a décidé, dans sa résolution 71/53²⁹, que l'Organisation accepterait la juridiction du Tribunal administratif de l'OIT en ce qui concerne les « plaintes présentées par des membres du personnel de la FAO invoquant l'inobservation des conditions d'engagement ou d'emploi ». La Conférence a donc ainsi clairement écarté la compétence de tout tribunal national pour connaître de ces différends.

5. Conformément à l'article 301.1411 du Statut du personnel, la lettre de nomination de *tout* fonctionnaire indique expressément « que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie de la nomination dont il s'agit ... ». En vertu de l'article 301.019 du Statut du personnel, *tout* fonctionnaire doit prêter serment en mentionnant expressément son statut de « fonctionnaire international ». Aucune distinction par catégorie ou nationalité n'est faite à cet égard.

6. Tous les aspects des relations entre l'Organisation et toutes les catégories de son personnel sont régis par le Statut du personnel approuvé par le Conseil et par le Règlement du personnel et le Recueil des règlements administratifs adoptés par le Directeur général, conformément à l'autorité qui lui a été conférée par les organes directeurs. Il est vrai que, dans l'article 301.134 du Statut du personnel, l'Organisation a décidé, conformément au « système commun » adopté par la plupart des organismes des Nations Unies, d'arrêter le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux « en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables » au lieu d'affectation. Cependant, la référence aux « conditions d'emploi les plus favorables » indique simplement

²⁹ Rapport de la septième session de la Conférence, par. 341.

un critère à appliquer pour établir le barème des traitements de cette catégorie de personnel, et n'a nullement pour effet de rendre le droit du travail du lieu d'affectation applicable aux contrats d'emploi. Ce critère des conditions d'emploi les plus favorables ne constitue pas une exception mais constitue au contraire une confirmation du principe fondamental — commun à tout le système des Nations Unies — suivant lequel les relations de travail sont régies par le Statut du personnel de l'organisation intéressée, à l'exclusion des lois et règlements nationaux.

III. — *Précédents internationaux et nationaux*

7. Des tribunaux internationaux ainsi que des tribunaux nationaux ont déclaré expressément à plusieurs reprises que les relations d'emploi existant entre les organisations internationales et leur personnel ne relèvent pas du droit national mais sont régies uniquement par le droit interne de l'organisation intéressée.

8. L'avis du Comité de juristes désigné par la Société des Nations en 1932 contenait déjà l'affirmation du principe général selon lequel les conditions de service des fonctionnaires ne sont pas régies par le droit national d'un pays quelconque³⁰. Suivant cet avis, tout fonctionnaire de la Société des Nations « participe au fonctionnement d'un service public international. Le rapport juridique existant entre lui et, suivant le cas, le Secrétariat, le Bureau international du Travail ou le Greffe, n'est pas un rapport juridique de droit privé au sens du droit civil d'un pays quelconque. »

9. Ce principe a été réaffirmé par le Tribunal administratif de l'OIT, en 1957, dans l'affaire *Waghorn*³¹. A l'occasion d'un différend relatif à un contrat d'emploi, le Tribunal a statué que « le requérant allègue vainement que le droit anglais serait applicable, à titre de droit national, alors que le Tribunal est lié exclusivement par l'application du droit interne de l'Organisation ».

10. En Italie, le même principe a été reconnu, en des termes particulièrement clairs, par la Cour de cassation, toutes chambres réunies, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 13 mai 1931 dans l'affaire *Institut international de l'agriculture c. Profili*³². Dans cette affaire, qui opposait l'organisation qui a précédé la FAO à un membre italien de son personnel qui avait été licencié, la Cour non seulement a confirmé que l'Institut bénéficiait de l'immunité de juridiction à l'égard des tribunaux italiens, mais elle a également souligné l'autonomie générale des organisations internationales dont l'immunité de juridiction n'est qu'un des aspects :

« Ce Tribunal suprême estime que le pouvoir souverain de l'État italien, dont le pouvoir de juridiction n'est qu'un aspect, ne saurait s'exercer à l'encontre de l'Institut international de l'agriculture, dans la mesure où cette institution internationale accomplit des activités relatives à sa propre organisation et en ce qui concerne, par conséquent, la création d'un système régissant les relations entre l'institution et ses employés...

« ... son pouvoir d'autodétermination ou d'autonomie, qui comprend celui d'organiser et de réglementer ses propres activités (celles qui sont accomplies dans l'exercice normal de ses responsabilités comme celles qui ont un caractère exceptionnel), écarte toute intervention de l'État ainsi que l'application de toute disposition, tant de fond que de procédure, du droit national. »

11. Le Tribunal de première instance de Rome, section « Différends du travail », dans son jugement *Porru c. FAO* du 25 juin 1969, a fait récemment application de ce principe à la

³⁰ Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial n° 107*, p. 206 à 208.

³¹ Jugement n° 28, *Bulletin officiel de l'OIT*, vol. XL, n° 8, 1957, p. 436.

³² *Foro italiano 1931*, p. 1424; *Annual Digest of Public international Law Cases, 1929-1930*, affaire n° 254, p. 413.

FAO³³. En se déclarant incompétent pour examiner l'action intentée à la FAO par un ancien membre du personnel de nationalité italienne (employé comme messenger et pour d'autres fonctions analogues), qui fondait sa plainte sur certaines dispositions de la législation italienne sur la sécurité sociale, le Tribunal a souligné :

« Il ne peut y avoir raisonnablement de doute que l'activité concernant l'aménagement de la structure interne, étant donné qu'elle est immédiatement et directement liée à la réalisation des buts statutaires de l'Organisation, doit être considérée comme une activité de droit public... »

Ayant examiné les divers aspects des relations d'emploi entre cet ancien membre du personnel et l'Organisation, le Tribunal a estimé que ces relations relevaient de la catégorie d'activités décrites dans le passage cité et qu'elles échappaient donc à la juridiction des tribunaux italiens.

12. Parmi les décisions d'autres tribunaux nationaux figure la décision rendue le 17 juillet 1931 par le Conseil d'État, qui est la plus haute juridiction administrative française (affaire *Dame Adrien et consorts*)³⁴. A l'occasion d'une action intentée par des employés français de la Commission des réparations, le Conseil d'État a estimé que les demandeurs appartenaient à une organisation internationale et que leur situation ne pouvait être déterminée que par le droit public international.

13. De même, le Tribunal civil de Versailles, dans une décision rendue le 27 juillet 1945 dans l'affaire *Chemidlin c. le Bureau international des poids et mesures*³⁵, a estimé que le droit national du travail n'était pas applicable aux relations juridiques existant entre le Bureau et un employé français :

« Il est généralement admis que les fonctionnaires internationaux exercent leurs fonctions dans l'intérêt public, mais pour le compte d'une autorité internationale et en dehors du système juridique auquel ils appartiennent ... il apparaît que les conventions et règlements auxquels il faudrait recourir ... ne sont pas du domaine d'application du droit français, de telle manière qu'ils conservent leur caractère purement international. »

14. La Cour suprême de Mexico, dans un arrêt du 28 avril 1954³⁶, a reconnu l'immunité de juridiction de la Commission économique pour l'Amérique latine, qui était attaquée par un ancien membre de son personnel et elle a rejeté l'hypothèse d'un tribunal inférieur, selon lequel les commissions internationales devraient, pour pouvoir exercer leur activité en territoire mexicain, se soumettre à la loi mexicaine.

15. Ce principe a été récemment réaffirmé par la Commission du droit international. L'étude préparée par le Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités, résume la situation de la manière suivante :

« En dehors des cas où il y a renvoi exprès à un droit interne donné, les contrats d'emploi sont régis exclusivement par le droit administratif international, et en particulier par les termes mêmes du contrat et la réglementation adoptée par l'organisation intéressée³⁷. »

16. On peut ajouter à ces exemples la déclaration d'une autorité éminente dans ce domaine : C. Wilfred Jenks (maintenant directeur général de l'OIT) fait observer dans *The Proper Law of International Organizations*, Londres et New York, 1962, p. 44, à propos

³³ Publié dans *Temi Romana*, 1969, p. 531 à 533. Pour un résumé, voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 253.

³⁴ *Annual Digest of Public international Law Cases, 1931-1932*, affaire n° 11, p. 33.

³⁵ *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases, 1943-1945*, affaire n° 94, p. 281.

³⁶ Cette affaire est signalée dans le Rapport annuel du Secrétaire général à l'Organisation des Nations Unies sur les activités de l'Organisation, 1^{er} juillet 1953-30 juin 1954, *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 1 (A/2663)*, p. 120.

³⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 333.

de la non-applicabilité du droit national aux conditions de service des organisations internationales :

« Ce principe est si généralement accepté qu'il a eu rarement l'occasion d'être appliqué à des cas déterminés. »

IV. — *Interprétation de l'alinéa b de la section 6 de l'Accord relatif au siège*

17. A l'appui de sa thèse, selon laquelle le droit italien du travail est applicable aux relations contractuelles existant entre l'Organisation et une partie de son personnel, le consultant du Conseil du personnel se réfère exclusivement à la section 6 de l'article III de l'Accord relatif au siège³⁸, dont les dispositions pertinentes sont les suivantes :

« *Extra-territorialité du siège central*

« *Section 6*

« a) Le gouvernement reconnaît l'extra-territorialité du siège central qui sera sous le contrôle et l'autorité de la FAO, conformément aux dispositions du présent Accord.

« b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les lois de la République italienne seront applicables à l'intérieur du siège central. »

18. Le but de l'alinéa b de la section 6 est de définir le concept d'« extra-territorialité » et d'exclure toute interprétation tendant à considérer le siège de l'organisation, en toute occasion, comme étant en dehors du territoire de l'État italien et échappant ainsi à sa juridiction. L'alinéa b de la section 6 de l'Accord relatif au siège reconnaît que les actes accomplis en des lieux bénéficiant de l'« extra-territorialité » ne peuvent pas, pour cette seule raison, échapper à l'application des lois pertinentes de l'État hôte.

19. Il est clair, par exemple, que les crimes commis dans les locaux du siège central de la FAO (par exemple, le récent vol de banque) tombent sous le coup des dispositions du droit pénal italien et relèvent donc de la juridiction des tribunaux italiens. Le droit italien régit de la même manière la responsabilité pour dommages résultant d'accidents de voiture sur le territoire du siège central ainsi que les transactions commerciales, comme les ventes dans les divers magasins opérant au siège central ou les relations entre la *Banca Commerciale Italiana* et ses clients.

20. L'inapplicabilité à la FAO de la législation nationale sur le travail et la sécurité sociale ne résulte pas, d'autre part, du fait que les contrats d'emploi entre l'Organisation et les membres de son personnel ont été conclus dans le territoire du siège³⁹ — ils peuvent, en fait, avoir été conclus ailleurs ou par correspondance — mais elle résulte du fait que la FAO, en tant qu'organisation intergouvernementale, est un sujet de droit international et jouit d'une pleine autonomie pour tout ce qui concerne son administration interne. Tous les jugements qui ont été cités ci-dessus dans la troisième partie et qui reconnaissent l'inapplicabilité du droit national du travail sont fondés sur la nature de la personnalité juridique d'une organisation internationale; ce principe s'applique quel que soit le lieu où un contrat d'emploi a été conclu ou le lieu où un fonctionnaire accomplit ses fonctions.

21. La limitation du concept d'« extra-territorialité », exprimée à l'alinéa b de la section 6 de l'Accord relatif au siège, ne peut donc d'aucune manière déroger au principe bien établi du droit international suivant lequel les relations d'emploi entre un organisme

³⁸ Voir Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 187.

³⁹ En fait, si certaines entités ou firmes autres que la FAO, comme par exemple le Photoshop, Amexco, la librairie, les services de restauration, la banque, etc., concluent des contrats d'emploi dans le territoire du siège de la FAO, les relations juridiques d'emploi correspondantes restent régies par la législation italienne sur le travail et la sécurité sociale, nonobstant l'« extra-territorialité » du siège central.

des Nations Unies et son personnel sont régies exclusivement par le droit interne de l'organisme et ne sont pas soumises aux dispositions du droit national d'un pays quelconque.

22. On peut ajouter que les parties à l'Accord relatif au siège n'ont évidemment pas eu l'intention, en souscrivant aux dispositions de l'alinéa *b* de la section 6, de soumettre la FAO à la législation italienne du travail. Cela aurait été fondamentalement en désaccord avec le principe juridique de l'autonomie des organisations intergouvernementales tel qu'il avait déjà été reconnu avant la conclusion de l'Accord relatif au siège par les tribunaux de divers pays, y compris la Cour suprême d'Italie, ainsi que dans la pratique constamment suivie par l'Organisation des Nations Unies, la FAO, et d'autres institutions spécialisées.

23. Il n'existe aucune indication selon laquelle la FAO, lorsqu'elle a négocié avec le Gouvernement italien les conditions d'un transfert éventuel de son siège central à Rome, a eu l'intention ou une raison quelconque de rompre avec les principes communs du système des Nations Unies et de réaliser un changement fondamental en ce qui concerne les règles juridiques qu'elle applique aux conditions d'engagement et d'emploi. Il n'est aucunement prouvé, d'autre part, que le Gouvernement italien ait pensé que l'Organisation abandonnerait ces principes qui, en fait, avaient déjà été reconnus en Italie à l'égard de l'organisme qui avait précédé la FAO, l'Institut international de l'agriculture (voir par. 10 ci-dessus). Une preuve supplémentaire de l'interprétation que les parties contractantes donnent à l'alinéa *b* de la section 6 se trouve dans la pratique que la FAO a suivie pendant 20 ans depuis 1950, et que le Gouvernement italien n'a pas contestée, à savoir que les relations d'emploi de tous les fonctionnaires ne relèvent pas du droit italien mais sont régies exclusivement par les dispositions juridiques internes de l'Organisation.

V. — *Conclusions*

24. Selon un principe bien établi, les relations d'emploi entre les organisations intergouvernementales et leur personnel ne relèvent pas du droit national mais sont soumises au système de réglementation des organisations elles-mêmes. Ce principe a reçu une très large application depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées qui opèrent dans de nombreux pays et emploient un grand nombre de personnes de presque toutes les nationalités. Pendant 25 ans, ces organisations ont mis au point et appliqué à tout leur personnel, indépendamment de tout système juridique national, leur propre statut et règlement du personnel fondés sur la politique commune qu'elles ont progressivement élaborée.

25. En conclusion, il résulte des considérations précédentes que les relations d'emploi entre l'Organisation et les membres de son personnel, indépendamment de leur catégorie ou de leur nationalité, sont exclusivement régies par le Statut du personnel, le Règlement du personnel et le Recueil des règlements administratifs de la FAO, et ne relèvent pas de la législation italienne sur le travail et la sécurité sociale.

4 septembre 1970